



ACTE III DE LA LOI MONTAGNE

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

Au 20 novembre 2025

SYNTHESE DES PROPOSITIONS

I. CONFORTER L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DES TERRITOIRES DE MONTAGNE ET L'ADAPTATION DES POLITIQUES PUBLIQUES A LEURS SPECIFICITES

1. Désignation d'un membre du gouvernement spécifiquement en charge de la montagne dont le décret d'attribution précise qu'il veille à la mise en œuvre du principe de « différenciation territoriale » ;
2. Création d'une délégation interministérielle à la montagne rattachée directement au Premier ministre et désignation d'un réseau de référents montagne dans les services déconcentrés de l'Etat responsables d'assurer le respect du principe de différenciation en direction des territoires de montagne ;
3. Mutualisation des offres d'ingénierie territoriale au service des communes au sein de groupements d'intérêt public (GIP) dans chaque massif ;

II. LA SOLIDARITE NATIONALE DOIT GARANTIR LES MOYENS DU DEVELOPPEMENT DE LA MONTAGNE

4. Hausse des critères « montagne » dans le calcul de la fraction « péréquation » de la DSR et de la dotation forfaitaire ;
5. Lancement d'un Plan avenir montagnes II dédié à la diversification économique (tourisme, stations de ski, filières économiques locales, etc.) permettant d'accompagner les territoires dans leur adaptation au changement climatique ;
6. Flécher une part du Fonds vert aux zones de montagne pour les projets de transition écologique et énergétique de « droit commun » ;
7. Maintien des crédits du FNADT et des ETP des commissariats de massif assurant l'accompagnement des projets locaux ;

III. POUR UNE ADAPTATION EFFECTIVE DES SERVICES PUBLICS AUX SPECIFICITES DE LA MONTAGNE

8. Clarifier et rendre plus prescriptif l'article 15 de la loi montagne relatif à l'école ;
9. Instaurer la notion de durée maximum d'accès à un médecin généraliste (20 minutes maximum), à un service d'urgence médicale (30 minutes maximum) et à une maternité (45 minutes maximum). Dans les territoires très enclavés où l'accès à un service d'urgence ne peut être assuré dans le délai de 30 minutes par voie terrestre, le projet régional de santé prévoit un système de transport sanitaire d'urgence par voie aérienne ;
10. Garantir un représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités de montagne au sein du conseil d'administration des ARS afin de veiller à la prise en compte

des spécificités des territoires de montagne dans l'élaboration des orientations de la politique contractuelle de l'agence ;

11. Travailler en lien avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) au maillage territorial des professionnels de santé à l'échelle du bassin de vie, qui est le territoire d'action et de proximité ;
12. Abandonner l'indicateur APL (accès potentiel localisé) utilisé pour le zonage (médecin) par la DREES et favoriser le recours à l'évaluation des situations locales par les commissions quadripartites CPAM, ARS, MSA et fédération des MSP ou guichet CPTS.
13. Prendre en compte pour définir les besoins de santé, à minima, la population DGF, les flux maximaux de population touristique, et les flux spécifiques d'actes de traumatologie.
14. Renforcer le lien entre hôpital et médecine de ville, en incitant, d'une part, les praticiens hospitaliers à assurer des consultations spécialisées dans les maisons ou centres de santé situés en zone de montagne, et d'autre part en permettant aux médecins de ville de pratiquer des consultations dans les hôpitaux ;
15. Généraliser l'expérimentation prévue par la loi dite « ASAP » en permettant aux officines implantées en zone de montagne d'installer des antennes dans des communes au sein d'un même bassin de vie, avec une ouverture modulée répondant au plus juste aux besoins des citoyens ;
16. Développer les espaces de santé itinérants en montagne ;
17. Dans le cadre des futures Maisons France Santé annoncées par le Gouvernement, introduire un critère montagne pour flécher une partie des 2000 établissements prévus en zone de montagne ;
18. Pérenniser les moyens alloués au fonctionnement des espaces France Services et garantir la présence d'un conseiller numérique pour l'inclusion numérique et l'accès à Internet des personnes vivants en montagne ;
19. Généraliser en montagne les espaces France services itinérants ;

IV. SOUTENIR L'ECONOMIE, L'AGRICULTURE, L'INDUSTRIE, LA FORET, LE PASTORALISME

20. Développer les mobilités décarbonées en incitant (financièrement) les opérateurs à déployer les bornes de recharge électrique rapide prioritairement dans les territoires de montagne, y compris lorsque ce n'est pas rentable, pour disposer d'un maillage complet en bornes de recharge ;
21. Bénéficier d'une desserte ferroviaire régulière des territoires de montagne y compris en dehors des périodes de vacances scolaires ;
22. Développer le maillage des transports en commun du quotidien dans les territoires de montagne ;

23. Inciter au lancement d'une campagne nationale de communication sur les produits de montagne auprès des consommateurs afin de permettre la mise en valeur des filières vertueuses de l'agriculture de montagne ;
24. Renforcer les conventions pluriannuelles de pâturage en les rapprochant du modèle des conventions de fermage par l'introduction d'un droit au renouvellement pour sécuriser l'activité des éleveurs ;
25. Développer un maillage territorial et équilibré de la ressource en eau en favorisant l'implantation de retenues collinaires multi-usages (sécurité incendie, abreuvement, irrigation, neige de culture), en excluant le pompage dans les nappes phréatiques et la création de méga-bassines ;
26. Inscrire le pastoralisme dans le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) ;
27. Permettre le maintien des abattoirs de proximité en zone de montagne afin de préserver une filière viande de qualité en évitant les surcoûts liés au transport ;
28. Permettre de défendre le troupeau dès la première attaque en se déclarant préalablement en préfecture ;
29. Augmenter le plafond de tir de 19% en tenant également compte du nombre d'attaques de loup chaque année ;
30. Favoriser l'incitation à la protection des troupeaux en rendant plus attractif le métier de berger, et en travaillant également à la réécriture du statut du chien de protection ;
31. Inciter à la mise en place d'un plan d'action graduel en fonction du comportement et de la dangerosité de l'animal Ours ;
32. Maintien des critères d'éligibilité de l'ICHN, sans élargissement à de nouveaux bénéficiaires, afin de préserver cette aide aux territoires de montagne ;
33. Garantir le maintien, a minima, de l'enveloppe budgétaire dédiée à l'ICHN, indispensable pour compenser les surcoûts liés aux handicaps naturels en montagne et assurer une juste rémunération aux agriculteurs de montagne ;
34. Encourager le développement d'incitations financières pour une gestion mutualisée des parcelles d'exploitations forestières ;
35. Redistribuer à l'ensemble des propriétaires les produits de l'exploitation groupée de leurs parcelles ;
36. Soumettre les coupes rases de forêts de plus de 0,5 ha à autorisation, délivrée en fonction des impacts sur le paysage, le sol, l'eau et la biodiversité ;

V. ACCOMPAGNER LES TERRITOIRES DANS L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE : TOURISME, ENERGIE, ENVIRONNEMENT, RISQUES NATURELS, URBANISME

37. Exemption des communes de montagne de l'objectif du ZAN pour répondre à leurs besoins en matière d'implantation de projets d'intérêt général pour leur territoire ;
38. Assurer un statut des travailleurs saisonniers et des pluriactifs permettant une répartition annualisée des heures de travail pour sécuriser leurs parcours et leur formation, notamment aux métiers spécifiques à la montagne ;
39. Généraliser les conventions entre communes et opérateurs immobiliers pour sécuriser le logement des travailleurs saisonniers au sein des stations ;
40. Révision de la compétence et de la taxe GEMAPI avec la mise en place d'un système de solidarité amont-aval ;
41. Développer les outils à la disposition des élus pour assurer la bonne réalisation des travaux d'entretien des cours d'eau, y compris ceux incombant aux propriétaires riverains ;
42. Relance de l'hydroélectricité et sécurisation d'un juste partage de la valeur générée par les ouvrages hydroélectriques passant sous le régime d'autorisation avec le territoire sur lequel ils sont implantés ;
43. Favoriser le développement de l'agrivoltaïsme en lien avec les chambres d'agriculture dans les parcelles à faible impact environnemental, sans affaiblir les revenus agricoles : dans une convention tripartite (chambre, opérateur, agriculteurs).